

* AFFAIRE N° 38. - Emprunt de 35 000 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE pour la réalisation de la Piscine du Butor.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 26 NOVEMBRE 1970, autorisation m'avait été donnée de contracter un emprunt de 36 391 000 Frs CFA auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE pour les travaux de construction de la piscine du Butor.

Toutefois, il s'avère que le montant de la subvention attribuée à la Commune n'est pas le même que celui prévu. Il est donc nécessaire d'apporter la modification qui s'impose en prévoyant de nouveau le financement de cette opération, chiffrée à 80 000 000 Frs CFA, et se décomposant comme suit :

- marché	74 000 000 Frs CFA
- honoraires	3 010 000 Frs CFA
- sommes à valoir	2 990 000 Frs CFA

Le financement pourrait s'établir comme suit :

- subvention du Ministère de la Jeunesse et des Sports	45 000 000 Frs CFA
- emprunt C.C.C.E	35 000 000 Frs CFA

Je vous demande de m'autoriser :

- à contracter un emprunt de 35 000 000 Frs CFA auprès de la C.C.C.E. pour le financement de la piscine du Butor ;
- à solliciter du Ministère de la Jeunesse et des Sports une subvention de 45 000 000 Frs CFA pour la réalisation de la piscine du Butor.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

- autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE aux conditions de cet établissement un emprunt de la somme de 35 000 000 Frs CFA, destiné à financer la réalisation de la piscine du Butor ;
- donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré ;

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- autorise également le Maire, à inscrire au budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux ;
- s'engage à inscrire chaque année en dépenses obligatoires au budget communal les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.